

GE_GERICHTE A/2498/2015 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2498_2015

FR: GE_GERICHTE A/2498/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2498/2015 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est détenu à la prison de Champ-Dollon depuis le 14 octobre 2012 et a pu bénéficier d'une place de travail à l'atelier de cuisine.![endif]>![if>

E. 2

Le 21 juin 2015, un gardien a rédigé un rapport. Lors de la pause, il avait observé que M. A_____ et deux autres détenus prenaient leur déjeuner debout au poste du thé. Il leur avait alors demandé de prendre leur pause aux tables prévues pour cela. Les deux autres détenus se sont immédiatement exécutés alors que M. A_____ avait regardé l'auteur du rapport en lui disant, d'un ton arrogant, « et alors ! ». Trois minutes plus tard, M. A_____ a répondu par les mêmes mots à une remarque similaire. Depuis quelques temps, l'intéressé était très impoli avec le personnel à la cuisine, ne saluait personne et ignorait ce qu'on lui disait.![endif]>![if>

E. 3

Le lendemain, la direction de la prison a notifié à M. A_____ une sanction. Ce dernier n'avait pas respecté les consignes et avait une attitude incorrecte envers le personnel. La punition consistait en la suppression du travail à la cuisine, activité à laquelle il pouvait se réinscrire. ![endif]>![if>

E. 4

Par courrier du 14 juillet 2015, mis à la poste le 19 juillet et reçu le 20 juillet 2015, l'intéressé a formé recours contre la décision précitée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).![endif]>![if> La cuisine avait été rénovée et ils avaient travaillé en groupe restreint pendant deux mois. Dix personnes s'occupaient du nettoyage des chariots. Toutefois, l'une de ces personnes avait été transférée et neuf personnes avaient continué à s'occuper de cette activité. Pendant ce temps, et du fait des travaux, une trentaine de personnes était en chômage technique, mais recevait malgré tout leur salaire. Dès lors, les personnes qui travaillaient effectivement voulaient être payées en heures supplémentaires ou céder leur place à une de celles en chômage technique. Une telle rocade leur avait été refusée. Ils avaient toutefois tous continué à travailler dans les mêmes conditions. L'intéressé avait été sanctionné à plusieurs reprises pour ne pas avoir salué les gardiens. Le 20 juin 2015, il venait de reprendre le travail, continuant de ne pas saluer les gardiens. Lors de la pause, il s'était installé à un endroit où il y avait du thé, comme il le faisait antérieurement, sans qu'on leur fasse des remarques. Un gardien avait dit à un de ses collègues que les tables étaient faites pour manger, sans toutefois intimer par ces mots un ordre. La personne en question était restée à sa place et n'avait pas été sanctionnée. Un autre gardien lui avait demandé à deux reprises d'aller se mettre à table. Ce gardien avait été vexé car il avait refusé de le saluer. Il était

exact qu'il avait répondu « et alors ! ». Au moment de remonter en cellule, un gardien, dont il ne connaissait pas le nom, lui avait demandé des explications. On lui avait alors dit qu'il était suspendu jusqu'au lendemain, puis la sanction lui avait été notifiée. Quatre détenus étaient disposés à témoigner s'il le fallait. Il concluait à ce que des sanctions soient prononcées contre deux gardiens, l'un devant être exclu de la cuisine et l'autre devant perdre la responsabilité du travail, à ce que le temps où il n'avait pas de travail soit rémunéré et à ce qu'une place de travail à la cuisine lui soit restituée si aucun autre emploi ne lui avait été procuré avant le prononcé du jugement.

E. 5

Le 24 août 2015, le département a conclu au rejet du recours. Entre le 6 avril et le 18 juin 2015, des travaux de rénovation avaient été réalisés dans la cuisine de l'établissement et, pendant cette période, les repas étaient livrés de l'extérieur. Cela avait impliqué la mise sur pied d'une organisation spécifique du travail. Au terme des travaux, les détenus travaillant à la cuisine, avaient été informés du fait qu'ils devaient prendre leur pause aux tables prévues à cet effet. Le recourant avait refusé de se conformer à l'ordre qui lui avait été donné, se limitant à répondre au gardien d'un ton arrogant. La sanction litigieuse avait été prononcée après que l'intéressé avait été entendu par un gardien chef adjoint, sur délégation. Il avait pu bénéficier, depuis le 8 août 2015, d'une nouvelle activité en qualité de nettoyeur d'étage.

E. 6

Selon la jurisprudence, la mesure de suppression du travail se justifie dans la mesure où les possibilités de travailler au sein de la prison doivent être réservées à des détenus capables de garder leur calme ce qui n'est pas le cas des détenus qui se bagarrent (ATA/35/2014 du 21 janvier 2014 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/505/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/467/2012 du 30 juillet 2012) ou qui insultent le personnel (en l'espèce, à trois reprises ; ATA/276/2013 du 30 avril 2013). Une suppression de travail suite à une soustraction au travail a été jugée proportionnée (ATA/426/2012 du 3 juillet 2012). Une privation de travail en cuisine a été jugée proportionnée à la suite d'un refus d'obtempérer aux instructions du personnel de surveillance et menaces sur ce dernier (ATA/418/2012 du 3 juillet 2012). De jurisprudence constante, la chambre de ceans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/99/2014 du 18 février 2014), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -

et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

E. 8

En l'espèce, il est reproché au recourant, d'une part, d'avoir été discourtois avec le personnel de la prison, en ne le saluant pas et, d'autre part, de ne pas avoir respecté l'ordre qui lui était donné de prendre sa pause à l'endroit prévu à cet effet. La matérialité de ces faits n'est pas contestée par le recourant, lequel indique, d'une part, avoir repris le travail après un arrêt pour cause de maladie en ne saluant toujours pas les gardiens et, d'autre part, que l'un des gardiens lui avait dit à deux reprises que les tables étaient là pour manger, ce à quoi le recourant avait répondu « et alors ! ». Le fait que, selon le rapport, les deux autres détenus à qui l'ordre de manger à table avait été donné l'aient respecté, démontre que cette injonction n'était pas équivoque. De plus, la sanction litigieuse, certes sévère dans la mesure où le recourant, qui séjourne à Champ-Dollon depuis plusieurs années, n'apparaît pas avoir d'antécédents disciplinaires, apparaît néanmoins proportionnée au vu de l'intérêt public à éviter toute dérive dans le fonctionnement de cet établissement pénitentiaire, dont il est au surplus notoire que le taux d'occupation important implique une attention accrue.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.